

**Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 23 décembre 1955, 29 juin 1956, 31 décembre 1956, 25 juin 1957, 27 décembre 1957, 5 mars 1958, 25 septembre 1959, 30 avril 1960, 28 juillet 1960 et 24 novembre 1960 ainsi que par les règlements grand-ducaux des 24 avril 1962, 7 mai 1963, 23 juillet 1963, 11 avril 1964, 26 mars 1965, 25 juin 1965, 7 septembre 1965, 22 décembre 1965, 13 mai 1966, 23 août 1966, 12 octobre 1966, 23 décembre 1966, 18 septembre 1967, 14 mars 1968, 30 avril 1968, 25 mai 1968, 22 juin 1968, 28 août 1968, 14 mars 1970, 17 juillet 1970, 16 octobre 1970, 23 novembre 1970, 8 janvier 1971, 19 juillet 1971, 27 juillet 1971, 1er août 1971, 23 décembre 1971, 8 février 1972, 23 octobre 1972, 27 novembre 1972, 8 décembre 1972, 27 janvier 1973, 12 juillet 1973, 20 juillet 1973, 5 décembre 1973, 10 mai 1974, 22 mai 1974, 4 décembre 1974, 20 mars 1975, 10 avril 1975, 20 mai 1975, 6 novembre 1975, 15 mai 1976, 17 mai 1977, 25 novembre 1977, 31 octobre 1978, 30 avril 1979, 30 novembre 1979, 26 juillet 1980, 2 juillet 1981, 21 juillet 1981, 28 juin 1982, 9 juillet 1982, 16 août 1982, 18 décembre 1982, 11 octobre 1983, 5 juin 1984, 17 décembre 1984, 21 mars 1985, 13 décembre 1985, 26 juillet 1986, 20 octobre 1984, 21 mars 1985, 13 décembre 1985, 26 juillet 1986, 20 octobre 1987, 17 octobre 1988, 15 février 1990, 13 septembre 1990, 29 mai 1992, 22 juin 1992, 1er juillet 1992, 2 septembre 1992 et 16 décembre 1992, 20 septembre 1994, 19 juin 1995, 27 septembre 1996, 27 mars 1997, 5 juin 1998, 10 février 1999, 18 mars 2000, 8 août 2000, 6 juillet 2001, 6 juillet 2004, du 13 janvier 2005, 18 octobre 2006, 22 décembre 2006, du 24 août 2007, du 12 novembre 2007, **du 19 mars 2008 et du 9 juin 2008.****

**Art. 78.** Pour obtenir un permis de conduire, l'intéressé doit présenter au ministre des Transports une demande indiquant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes:

1) un certificat médical récent à délivrer par un médecin agréé par le ministre des Transports, répondant aux conditions à fixer par arrêté ministériel et attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et mentales requises;

2) un extrait du casier judiciaire; l'extrait du casier judiciaire n'est requis que pour les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans; pour les personnes qui ont eu leur résidence normale à l'étranger, et qui sont dans l'impossibilité de produire un extrait du casier judiciaire, celui-ci peut être remplacé par un document officiel qui est suffisamment concluant pour faire admettre que ces personnes offrent les garanties morales nécessaires pour obtenir un permis de conduire;

3) une attestation d'une police d'assurance couvrant les sinistres causés par l'intéressé pendant la période d'apprentissage et de l'épreuve pratique de l'examen ou un certificat de l'instructeur stipulant que l'apprentissage se fera sur son véhicule dûment assuré;

4) une pièce attestant le paiement de la taxe spéciale prévue par la réglementation afférente;

5) une photographie récente de 45/35mm sur papier souple, la tête prise de face ayant au moins 20 mm de hauteur.

«6) [une copie certifiée conforme du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document permettant l'identification de l'intéressé.](#)»

Pour la conduite d'un véhicule muni d'un moteur à vapeur, la demande doit être appuyée en outre par une pièce attestant que l'intéressé possède des connaissances spéciales au sujet de l'emploi des appareils de sécurité équipant les générateurs à vapeur.

S'il s'agit d'un mineur, la demande en obtention d'un permis de conduire doit être contresignée par la personne de tutelle.

**Art. 81.** 1. Nonobstant le régime applicable en matière d'examen du permis de conduire de la catégorie «apprenti-instructeur», l'épreuve théorique est reçue sous forme d'un test écrit ou sous forme orale.

2. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 79 les candidats à la catégorie F et aux sous-catégories A1, A2 et A3 du permis de conduire ne sont pas admis à l'apprentissage avant l'âge de 16 ans.

Le ministre des Transports arrête les critères minima auxquels doivent répondre les véhicules servant aux épreuves pratiques en vue de l'obtention des différentes catégories de permis de conduire.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve pratique avant d'avoir atteint l'âge minimum requis pour conduire les véhicules correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée.

S'il existe des doutes sur les facultés du candidat de conduire la nuit, il peut être procédé à une épreuve pratique de nuit.

3. L'examen prévu suite à une interdiction de conduire judiciaire d'au moins six mois ou à une mesure administrative de retrait, de suspension, d'octroi sous condition ou de restriction du droit de conduire, aura lieu d'après les dispositions suivantes:

Avant la mainlevée du retrait administratif ou la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, l'intéressé devra solliciter un certificat d'apprentissage pour se préparer et se présenter, sous l'assistance d'un instructeur agréé, à l'examen.

L'examen théorique peut consister dans des épreuves orales ou écrites.

L'examen pratique consiste dans la conduite d'un véhicule correspondant à la catégorie de permis à délivrer ou à restituer.

Dans le cas d'un examen théorique et pratique, la partie théorique précède la partie pratique.

L'échec à un examen théorique ou pratique prévu au présent article place l'intéressé dans la situation d'un candidat ayant échoué à l'épreuve théorique ou pratique de l'examen du permis de conduire prévu au paragraphe 4.

4. Sans préjudice des modalités de réception particulières des épreuves prévues pour l'obtention des permis de conduire «instructeur» et «apprenti-instructeur» les candidats sont examinés par un examinateur agréé par le ministre des Transports.

Avant les épreuves le titulaire du certificat d'apprentissage doit par la remise du certificat justifier à l'examineur avoir fait son apprentissage sous l'assistance d'un instructeur agréé, si cette assistance est requise. «L'examineur est tenu de vérifier l'identité du candidat sur base du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document permettant l'identification de l'intéressé.» Il peut de même vérifier la présence et la conformité des documents de bord prescrits par l'article 70 ainsi que l'état réglementaire des pneumatiques et l'éclairage du véhicule servant à la réception de l'examen; la non-conformité comporte le refus de la réception de l'examen. Les connaissances du candidat et son aptitude de conduire un véhicule automoteur sont constatés sur un bulletin d'examen conforme à un modèle agréé par le ministre des Transports. A la fin de l'épreuve l'examineur dresse un procès-verbal sur le résultat de l'examen.

**Art. 84.** 1. Les permis de conduire que les autorités d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ont délivrés, sont reconnus sans préjudice du paragraphe 8. de l'article 176, lorsque le titulaire acquiert sa résidence normale au Luxembourg. A ces fins celui-ci fait remettre au ministère des Transports, au moment de l'établissement de sa résidence normale au Luxembourg, une copie certifiée conforme de son permis de conduire par l'intermédiaire des autorités communales du lieu de cette résidence.

L'omission de ce faire autorise à tout moment les membres de la police grand-ducale à enregistrer les données du permis de conduire étranger et à transmettre ces données au ministre des Transports.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 3, le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui établit sa résidence normale

au Luxembourg peut à tout moment échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois.

2. « Les titulaires de permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui sollicitent un permis de conduire luxembourgeois doivent produire les pièces visées à l'article 78 et remettre le ou les permis de conduire étrangers; la production de la pièce spécifiée sous 3) de l'article 78 n'est requise qu'en cas d'examen ou de réexamen pratique.» En vue de la transcription, le titulaire du permis doit remplir les conditions d'âge prévues à l'article 73 et avoir sa résidence normale depuis moins d'un an au Luxembourg. Dans les conditions qui précèdent les permis correspondant aux catégories A, B, B+E et F et aux sous-catégories A1, A2 et A3 du permis de conduire luxembourgeois sont transcrits sans examen de contrôle; la transcription des autres permis de conduire requiert la réussite à un examen de contrôle.

**Art. 100. 1.** Le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peuvent ensemble prendre des mesures particulières, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux sur des tronçons déterminés de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations.» Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations dans le cas d'une urgence répondant à la définition du paragraphe 3. de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou en cas de carence des autorités communales. Ces mesures sont publiées au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées. A moins d'en disposer autrement, elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles cessent leur effet, si elles ne sont pas reprises dans un délai de trois mois par un règlement grand-ducal.

2. Il est institué par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions une commission dénommée Commission de circulation de l'Etat. Cette commission est chargée, en matière de circulation et d'infrastructures routières, de l'étude et de l'élaboration des lois et des règlements ainsi que de l'étude de sujets d'ordre général ou particulier, notamment de l'étude des mesures de sécurité et de police, en vue d'émettre en la matière des avis motivés. Un arrêté ministériel en détermine l'organisation et la composition.»

« **Art. 104. 1.** Lorsque l'accès à certaines parties de la voie publique est réservé à des catégories d'usagers déterminées, ces usagers doivent les emprunter quand elles longent une autre partie de la voie publique et quand elles vont dans le même sens. Toutefois,

- a) les usagers autorisés à emprunter une voie cyclable obligatoire ou une voie de circulation munie du signal D,10 peuvent emprunter les autres voies de circulation de la chaussée, notamment lorsque la voie de circulation qui leur est réservée est encombrée ou impraticable, à condition de respecter les règles relatives à la circulation du présent arrêté ;
- b) les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable obligatoire ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons qui longent une chaussée, peuvent emprunter cette chaussée, lorsque la piste cyclable obligatoire ou le chemin obligatoire sont encombrés ou impraticables.

2. L'accès aux parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de certaines catégories d'usagers, est interdit aux autres catégories d'usagers. Toutefois,

- a) les conducteurs des véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ;
- b) les conducteurs des véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique ainsi que les véhicules assurant le ramassage des déchets peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que leur service l'exige et à condition qu'ils signalent leur intervention au moyen d'un ou de deux feux jaunes clignotants, conformément à l'article 131bis ;
- c) les piétons, y compris ceux qui conduisent à la main un cycle, une brouette ou une voiture d'enfants, les conducteurs de voitures d'enfants, de malades ou d'infirmités propulsées par la seule force musculaire ainsi que les conducteurs de véhicules automoteurs d'infirmités qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h peuvent emprunter les pistes cyclables

obligatoires, lorsqu'il n'y a ni trottoir, ni accotement, ni chemin pour piétons, à condition de céder le passage aux cyclistes ;

- d) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter soit une piste cyclable obligatoire, soit une voie cyclable obligatoire, soit un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, soit un chemin pour cavaliers, soit une chaussée ou une voie de circulation pourvues des signaux D,10 ou D,11, soit un trottoir, peuvent traverser ceux-ci pour accéder aux propriétés riveraines ou à des emplacements de stationnement non autrement accessibles ou pour quitter ceux-ci, à condition de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent, conformément à l'article 136, paragraphe 5. ; il en est de même des piétons qui traversent une partie réservée de la voie publique pour rejoindre une autre partie de la voie publique, à condition de respecter les règles relatives à la circulation du présent arrêté, et notamment celles de l'article 162 ;
- e) les usagers autres que ceux autorisés à circuler dans une zone piétonne peuvent traverser celle-ci aux endroits où le signal E,27a est complété par un panneau additionnel portant l'inscription «traversée autorisée», à condition de marquer l'arrêt avant de traverser la zone piétonne et de céder le passage aux piétons qui y circulent conformément à l'article 136, paragraphe 5. ;
- f) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter un passage pour piétons pour traverser la chaussée, peuvent traverser le passage pour piétons dans le sens de leur marche, sous réserve des dispositions de l'article 142. »

#### «10. Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun



D,10

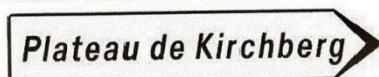


D,10a

**Le signal D,10 indique aux conducteurs que la voie de circulation qui en est munie est réservée aux autobus, aux voitures de location ayant plus de 5 places assises, aux taxis, aux ambulances, aux véhicules des médecins en service, aux autocars servant au ramassage scolaire, aux autocars servant à l'enseignement de l'art de conduire ou à la réception de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi qu'aux fourgons blindés et aux véhicules de service qui les escortent, et qu'il leur est interdit de circuler sur cette voie. Un panneau additionnel du modèle 6a peut autoriser les cycles à circuler sur la voie réservée.**

**Le signal D,10a indique la fin d'une voie de circulation réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.»**

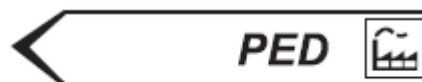
#### «4.c. Direction d'un quartier ou du centre d'une agglomération



E, 5b

**Le signal E,5b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre un quartier ou le centre d'une agglomération.»**

#### 4.d. Direction d'une destination locale



E, 6a

Le signal E,6a, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre une zone industrielle ou une zone d'activités.



E,6b

Le signal E,6c, indique la direction à suivre pour atteindre respectivement une gare de chemin de fer et une gare routière. Le ou les symboles du signal sont adaptés en fonction des moyens des transports en commun qui desservent la gare ou la gare routière.



E,7b



E,7c

Les signaux E,7b et E,7c, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent la direction à suivre pour atteindre une agglomération, un lieu-dit, un quartier d'une agglomération ou une destination locale.

Les inscriptions des lieux-dits, des quartiers d'agglomération et des destinations locales apparaissent en italique.

Les numéros d'identification des itinéraires cyclables apparaissent sur fond de cercle.

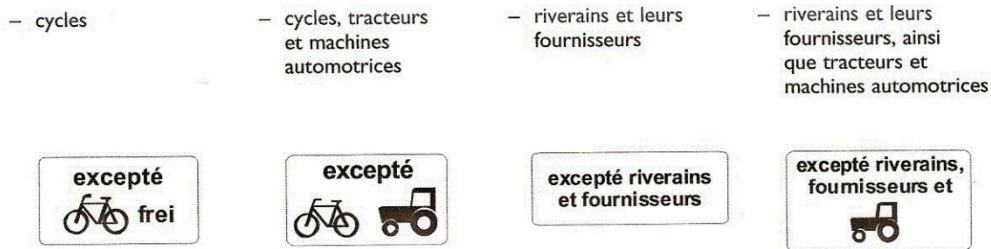


E,7d

Le signal E,7d, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre une destination à intérêt culturel ou touristique. Les inscriptions apparaissent en italique; les inscriptions et les symboles apparaissent en sépia ou en noir.»

2.5. Les sous-catégories du modèle 5 indiquent que le signal d'interdiction qu'elles complètent n'est pas applicable à la ou les catégories d'utilisateurs ou de véhicules dont le symbole ou l'inscription accompagne la mention «excepté» ou «excepté / frei».

Le modèle 5a, dont les illustrations ci-après sont des exemples, indique que le signal d'interdiction n'est pas applicable aux



modèle 5a

« **Art. 164. 1.** Tout véhicule ou animal arrêté doit être placé de manière à :

- a) se trouver du côté droit de la chaussée et être dirigé dans le sens de la circulation, à moins que l'arrêt ne soit interdit de ce côté par le signal C,19 ou qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique ;
- b) se trouver à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement ;
- c) ne pas gêner la circulation des autres véhicules, notamment celle des autobus, des véhicules sur rails et des véhicules en service urgent ; hormis le cas des véhicules en service urgent, cette disposition ne s'applique pas aux autobus qui s'arrêtent à un arrêt d'autobus signalé comme tel, dès lors qu'ils s'arrêtent à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- d) ne pas entraver les entrées et les sorties des parkings et des garages publics ou privés, les accès carrossables des immeubles et les accès aux emplacements de stationnement privés.

2. L'arrêt des véhicules ou animaux est interdit :

- a) aux endroits pourvus du signal C,19 ;
- b) en tout endroit où ils sont susceptibles de constituer un danger pour les autres usagers ou de gêner sans nécessité la circulation ;
- c) sur les parties de la voie publique réservées aux piétons ou à d'autres usagers, sauf autorisation de l'autorité **délivrée à titre temporaire** ;
- d) à moins de 12 mètres de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et des tramways, sauf signalisation ou marquage dérogatoires **ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre provisoire** ; cette interdiction ne s'applique ni aux autobus et tramways et voitures de location ayant plus de 5 places assises qui desservent ces points d'arrêt, aux taxis ainsi qu'aux véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement et le déblaiement de ces points d'arrêt ou de la voie publique, pour autant que le service de ces derniers l'exige et à condition que leur intervention soit signalée au moyen d'un ou de deux feux jaunes clignotants;
- e) **sur les passages pour piétons et les passages pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages, sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire;**
- f) sur les passages à niveau ;
- g) sur les ponts ;
- h) dans les tunnels ;
- i) à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage situés hors agglomération, lorsque la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens à 100 mètres au moins ;
- j) à des endroits où les signaux routiers ou les signaux colorés lumineux seraient masqués à la vue des autres usagers ;
- k) à la hauteur d'une ligne de sécurité, lorsque la partie de la chaussée restant libre entre le véhicule ou l'animal à l'arrêt et la ligne de sécurité n'est pas d'au moins 3 mètres ; cette interdiction ne s'applique pas aux autobus qui s'arrêtent à un arrêt d'autobus signalé comme tel.

**Art. 176. 1.** La durée de validité des permis de conduire des catégories A, B, C, D, E et F ainsi que des permis de conduire «instructeur» et «apprenti-instructeur», délivrés avant le 1er octobre 1996, expire à la date limite y inscrite.

La durée de validité des permis de conduire de la catégorie A, B ou F émis avant le 1er avril 1970 pourra être prorogée sur demande et sans frais jusqu'au 50e anniversaire de naissance des titulaires. La nouvelle date limite ainsi déterminée sera inscrite sur ces permis de conduire.

La validité des permis de conduire délivrés avant le 1er avril 1970 et correspondant aux catégories C ou D ou aux sous-catégories C1 ou D1 pourra être étendue sur demande et sans frais respectivement aux catégories C+E et D+E et aux sous-catégories C1+E et D1+E. En attendant que les titulaires des permis de conduire mentionnés au présent alinéa demandent le remplacement de leurs permis de conduire, ceux-ci sont valables pour la conduite de véhicules d'après les catégories y inscrites et réglées conformément aux prescriptions en vigueur au moment de leur émission.

L'équivalence à la catégorie B+E n'est pas accordée à la catégorie E1 des permis de conduire délivrés avant le 1er octobre 1996.

Pour obtenir le remplacement des permis de conduire susvisés ou correspondant à la catégorie «instructeur», «candidat-instructeur», «chauffeur professionnel» ou «candidat-chauffeur professionnel» délivrés avant le 1er avril 1970, les titulaires doivent présenter au ministre des Transports, avec leur demande, une photographie récente ainsi qu'un certificat médical récent et s'acquitter de la taxe spéciale prévue par la réglementation afférente.

2. Par dérogation aux dispositions des articles 76 et 76bis les permis de conduire luxembourgeois des catégories B, C, D et F qui ont été délivrés avant le 1er juillet 1977 sont également valables pour la catégorie A et pour la sous-catégorie A1.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 76 les permis de conduire de la catégorie F délivrés avant le 1er octobre 1996 sont également valables pour la conduite de machines automotrices d'une masse à vide supérieure à 12.000 kg.

3. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 1. de l'article 79, les certificats d'apprentissage en cours de validité au 1er février 2005 sont de plein droit périmés, lorsque deux ans après leur établissement, le candidat n'a pas encore réussi l'examen théorique.

4. Si la puissance du moteur d'un motorcycle construit avant 1960 ne peut pas être déterminée, une cylindrée de 350 cm<sup>3</sup> est considérée comme équivalente à une puissance de 25 kW.

5. Les dispositions du paragraphe 3. de l'article 79 ne sont pas applicables aux candidats aux catégories C, D et E sous 2) du permis de conduire qui détenaient la catégorie B avant le 1er juillet 1995.

Par dérogation à l'article 83, les permis de conduire des catégories A et B délivrés avant le 1er février 2005 restent valables avec la durée de validité y inscrite.

6. L'obligation de transcription sans examen des permis de conduire délivrés par les autorités nationales d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen au nom de personnes ayant établi leur résidence normale au Luxembourg avant le 1er juillet 1995 reste d'application au-delà du 1er octobre 1996.

7. Les cycles à moteur auxiliaire et les motocoupés mis en circulation pour la première fois au Luxembourg avant le 1er mars 1999 peuvent être maintenus en circulation.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté grand-ducal,

– les cycles à moteur auxiliaire et les motocoupés à trois roues assimilés aux cycles à moteur auxiliaire sont considérés comme cyclomoteurs sans préjudice des dispositions des articles 2 et 24;

– les motocoupés à quatre roues assimilés aux cycles à moteur auxiliaire sont considérés comme quadricycles légers, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 24;

– les motocoupés à trois roues assimilés aux motocycles sont considérés comme tricycles;

– les motocoupés à quatre roues assimilés aux motocycles sont considérés comme quadricycles. A partir du 1er mars 1999 aucun véhicule ne pourra plus être immatriculé comme cycle à moteur auxiliaire ou motocoupé.

8. Un véhicule qui a été immatriculé comme tracteur agricole ou comme tracteur industriel avant le 1er août 2004 est considéré au sens du présent arrêté grand-ducal comme tracteur, mais il peut continuer à être classé comme tracteur agricole ou comme tracteur industriel aussi longtemps qu'il reste immatriculé au nom de la personne qui en était le propriétaire en date du 31 juillet 2004.

9. Au sens du présent arrêté, les cartes d'identité sont considérées comme cartes d'immatriculation.

Elles gardent leur validité aussi longtemps que les cycles à moteur auxiliaire et les motocoupés en question restent immatriculés au nom de la personne qui en était le propriétaire en date du 28 février 1999.

10. Un véhicule qui a été immatriculé comme véhicule utilitaire avant le 1er août 2004 est considéré au sens du présent arrêté grand-ducal comme voiture ou comme camionnette, mais il peut continuer à être classé comme véhicule utilitaire aussi longtemps qu'il reste immatriculé au nom de la personne qui en était le propriétaire en date du 31 juillet 2004.

Tout véhicule routier qui est soumis à l'enregistrement au Luxembourg en vertu des dispositions du paragraphe 1. de l'article 92 et qui a est en circulation au 17 décembre 2006, sans être couvert ni par une carte d'immatriculation ni par une carte d'identité, doit être mis en conformité au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.